

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE545

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, Mme Valter, rapporteure thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Untermaier, rapporteure thématique

ARTICLE 54 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale, répond à un objectif important : donner accès aux électro-intensifs à une électricité dont le prix est compétitif.

Parallèlement à l'examen du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte a fortement renforcé les dispositifs en faveur de ces industriels :

- l'article 43 ouvre droit à un rabais de tarif de transport pour les entreprises dont le profil de consommation est stable ou anticyclique, qui peut aller jusqu'à 90% du tarif normalement acquitté ;
- l'article 43 *bis* A (faisant écho à l'article 54 ter du présent projet de loi) favorise le développement de l'interruptibilité ;
- l'article 44 *ter* pointe la nécessité d'une compensation des coûts indirects liés aux émissions de gaz à effet de serre ;
- l'article 28 met en place une exonération de redevance sur l'hydroélectricité vendue à des électro-intensifs dans le cadre de contrats de long terme.

Ainsi peut-on parler d'un véritable "paquet législatif", qui garantit aux industriels concernés des conditions d'approvisionnement répondant à leurs problématiques de compétitivité. Par conséquent, on peut donc considérer que l'objectif poursuivi par le présent article est satisfait, ce qui justifie sa suppression.